

3 questions – L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 février 2023 sur les sociétés de professions libérales réglementées et ses premiers décrets d'application.

Laurent GROSCLAUDE
MCF Droit Privé
Directeur DJCE Toulouse

L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Le projet de loi de ratification a été déposé le 5 juillet 2023 au Sénat. A ce jour, aucune ratification n'est intervenue, ce qui n'affecte pas son entrée en vigueur.

1 – Quelles sont les principales nouveautés apportées par l'ordonnance ?

L'ordonnance regroupe aujourd'hui dans un unique *corpus* les textes relatifs aux sociétés de professions libérales réglementées, et notamment les lois du 29 novembre 1966 sur les SCP, et du 31 décembre 1990 sur les SEL et SPFPL¹.

Les principales modifications sont les suivantes² :

- Allongement des délais de régularisation des SCP devenues unipersonnelles : l'article 29 al.2 de l'ordonnance prévoit un délai de 2 ans pour que la dissolution soit demandée ; le tribunal saisi peut ensuite accorder 3 ans au maximum pour régulariser.
- Consécration du droit de retrait statutaire dans les SEL ; l'article 57 al. 1^{er} de l'ordonnance permet explicitement aux statuts des SEL de prévoir le retrait d'un associé.
- Suppression des sociétés d'exercice de droit commun ; ce point sera détaillé ci-après.
- Classification des professions libérales réglementées en trois familles distinctes par l'article 2 de l'ordonnance : famille santé, famille juridique-judiciaire et famille technique-cadre de vie.
- Introduction de la notion de professionnel exerçant par l'article 3 de l'ordonnance ; le professionnel exerçant, qui n'est pas nécessairement associé, est une personne physique qualifiée, qui exerce sa profession de manière indépendante et ne se contente pas d'actes de gestion. Cette notion cardinale est ensuite reprise dans les règles de détention du capital et de gouvernance.
- Nouvelles possibilités d'investissement offertes aux SPFPL ; l'article 110 al. 5 et 6 de l'ordonnance ouvre la possibilité à ces holdings de détenir des immeubles et des parts de sociétés immobilières à usage de leurs filiales d'exercice. Il ouvre également la possibilité, sous réserve d'un décret d'application, de détenir des participations dans des sociétés commerciales dédiées à des activités accessoires autorisées à la profession.

¹Seules les SISA – sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires- demeurent dans le Code de la Santé Publique, art. L. 4°41-1 s.

² JC Pagnucco et L. Grosclaude « Retour sur quatre apports essentiels de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées » JCP E 2023 7 septembre n° 36 p. 21.

- Ouverture des sociétés en participation aux personnes morales. Cette possibilité, prévue par l'article 34 de l'ordonnance, était déjà ouverte aux avocats avec l'AARPI. Elle est étendue à toutes les professions libérales réglementées, ce qui permettra notamment d'associer à une SEP des structures unipersonnelles à responsabilité limitée dans le but de protéger les professionnels.
- Obligation de transmission annuelle des pactes d'associés aux ordres professionnels. Les articles 44 al. 2 pour les SEL et 113 al. 2 pour les SPFPL prévoient que cette obligation est limitée aux clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé. A noter que certaines professions libérales réglementées comme les médecins et les vétérinaires étaient déjà assujetties à une telle obligation.

En outre, il convient de le redire, les règles relatives à la détention du capital des SEL et SPFPL demeurent inchangées, mais font l'objet d'une rédaction simplifiée et clarifiée.

2 – Que deviennent les sociétés d'exercice de droit commun ?

Les sociétés d'exercice de droit commun, instituées par la loi du 6 août 2015 pour les professions juridiques et judiciaires, disparaissent du paysage pour ces mêmes professions. La création de SARL, SA ou SAS de droit commun n'est plus autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024, pour les avocats, avocats aux Conseils, notaires, commissaires de justice et administrateurs judiciaires. Elles restent accessibles à d'autres professions libérales réglementées comme les architectes, experts comptables, vétérinaires...

Les sociétés d'exercice de droit commun existantes au 1^{er} septembre 2024 ont un an, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025, pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Cela ne concerne que les sociétés de la famille juridique et judiciaire : une SARL d'avocats deviendra donc juridiquement une SELARL, mais pourra continuer à se dénommer SARL. La mise en conformité va essentiellement concerner la composition du capital, l'émission éventuelle d'actions de préférence, la gouvernance et la détention par une société holding. S'agissant des SARL et SAS unipersonnelles détenues par un professionnel exerçant, la conformité en principe acquise, et les statuts ne devraient pas nécessiter de modifications.

3 – Que prévoient les premiers décrets d'application ?

L'ordonnance fait référence à plus de 30 décrets d'application. Certains existaient déjà à la date de publication de l'ordonnance, notamment les décrets relatifs aux SCP et aux SEL pour chaque profession, mais il devient nécessaire de les modifier afin d'intégrer le nouveau référentiel de l'ordonnance. Cette réécriture est aussi l'occasion d'introduire des nouveautés.

A ce jour ont été publiés :

- Le décret n° 2023-1165 du 9 novembre 2023 qui liste les professions de la famille juridique et judiciaire ;
- Le décret n° 2024-858 du 1^{er} août 2024 relatif aux conseils en propriété industrielle ;
- 5 décrets du 14 août 2024 (n° 2024-872 à 876) relatifs aux professions suivantes : avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers près les tribunaux de commerce et avocats aux conseils.

Le décret relatif à la profession d'avocat comprend 152 articles et se substitue aux décrets du 20 juillet 1992 relatif aux SCP d'avocats et du 25 mars 1993 relatif aux SEL et SPFPL d'avocats. Ce décret reprend à droit constant la majeure partie des dispositions existantes. Au plan des nouveautés, on notera sans exhaustivité les points suivants :

- La modification des statuts de SCP à la majorité des 2/3, contre 3/4 dans le décret du 20 juillet 1992,
- Le dispositif de transmission des pactes d'associés qui se trouve précisé par les articles 111 et 136 du nouveau décret. Les documents *sont adressés au conseil de l'ordre des avocats (...) avant le 1er mars de chaque année et seulement en cas de changement durant l'année qui précède*. Deux remarques ici : d'abord il n'est pas obligatoire de transmettre un « point zéro » des pactes mais seulement les modifications intervenues à n-1 ; un pacte signé avant l'exercice 2023 ne devra donc pas être transmis. Ensuite, le décret ne prévoit aucune sanction disciplinaire spécifique en cas de non-transmission ou de fausse transmission par une SEL ; la référence à des sanctions disciplinaires ne se retrouve que pour les SPFPL dans l'article 140 du décret.
- Enfin, la possibilité pour une SPFPL de détenir une filiale commerciale dédiée à des activités connexes à la profession d'avocat, consacrée par l'article 131 al. 2 de l'ordonnance. Le décret précise enfin que si l'objet de la SPFPL venait à ne plus être rempli, par cession ou dissolution de ses filiales par exemple, la holding dispose d'un an pour se mettre en conformité sous peine de dissolution.

Laurent GROSCLAUDE
MCF Droit Privé
Directeur DJCE Toulouse
